



d'intégration de tous les lieutenants nommés avant la refonte de la filière), les lieutenants de 2^{ème} classe sous certaines conditions.

Je vous propose, pour les quatre années à venir sur la période 2013-2016, au lieu des sept années prévues dans les dispositions transitoires, de favoriser les avancements des anciens majors devenus lieutenant de 2^{ème} classe au grade de lieutenant de 1^{ère} classe en retenant un taux de promotion permettant d'atteindre cet objectif.

Pour l'accès au grade de lieutenant hors classe :

Je vous propose de favoriser les avancements des lieutenants de 1^{ère} classe remplissant les conditions d'accès au grade de lieutenant hors classe conformément au ratio de 15% par an prévu par les textes et ceci à partir de 2013.

Pour le cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels :

Il est proposé de porter, à partir de 2013, le nombre de 52 postes d'officiers supérieurs (26 commandants, 21 lieutenants-colonels et 5 colonels) à 53 postes d'officiers supérieurs (25 commandants, 22 lieutenants-colonels et 6 colonels).

S'agissant du régime indemnitaire :

Le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012, publié dans le cadre de la refonte de la filière, modifie l'indemnité de responsabilité accordée aux sapeurs-pompiers professionnels par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. (*« l'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade »*)

Dans le cadre de l'application de ce texte, je vous propose :

- de conserver les indemnités de responsabilité existantes pendant la période transitoire de 7 ans pour les sapeurs-pompiers professionnels, jusqu'à leur changement de grade,
- d'appliquer à chaque changement de grade les taux des indemnités de responsabilité prévus par les nouveaux textes.

S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) :

Je vous propose de maintenir la NBI pour les sous-officiers en bénéficiant au 1^{er} mai 2012 et d'attribuer la NBI aux adjudants dès lors qu'ils ont 7 années d'exercice en qualité de sous-officier et qu'ils possèdent la formation de chef d'agrès tout engin.

Je vous propose également de l'attribuer aux 90 sergents remplissant les conditions d'avancement au grade d'adjudant au 1^{er} mai 2012, dès lors qu'ils ont 7 années d'exercice en qualité de sous-officier.

La réforme qui vous est ainsi proposée est importante et je vous invite à en mesurer sa dimension extrêmement positive pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Rhône, quel que soit leur rang dans la hiérarchie.

Ainsi que je l'ai souvent indiqué, tant dans mes échanges avec les organisations syndicales que dans les décisions que j'ai soumises à votre approbation, j'ai toujours voulu privilégier, dans la gestion de carrière des sapeurs-pompiers une vision à long terme qui m'est apparue comme la plus conforme à leur intérêt.

Les propositions que je vous soumetts aujourd'hui sont marquées par cette idée directrice.